



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°25 du Mardi 17 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS
Jamson MARQUIS		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 17/05/2022 à 17h00 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Courrier du service des sports de la mairie d'Iracoubo en date du 14/05/2022 de l'impraticabilité du stade municipal dit PARC DES PRINCES et de l'impossibilité de la tenue du match de Régional 1 opposant l'EF IRACOUBO à l'AJ SAINT-GEORGES le 15/05/2022

Courrier de l'US SINNAMARY en date du 9/05/2022 qui informe de sa non-utilisation de la FMI pour le match l'opposant au FC OYAPOCK

Courrier du LOYOLA OC en date du 16/05/2022 qui informe d'un souci rencontré lors de la transmission de la FMI pour le match l'ayant opposé au YANA SPORT ELITE

Courrier de l'ASU GRAND SANTI en date du 11/05/2022 qui fournis ses explications relatives au match l'opposant à l'ASC OUEST

Courrier de l'ASC OUEST en date du 12/05/2022 qui fournis ses explications relatives au match l'opposant à l'ASU GRAND SANTI

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITÉES

- **Championnat de Régional 1 Groupe A**
 - [AFFAIRE 20212241 ASC OUEST/ASU GRAND SANTI \(score : 0/7\) Match n°23526979 : FMI HORS DELAI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté de l'ASU GRAND SANTI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation et de transmission de la FMI,

Vu le courrier de l'ASU GRAND SANTI en date du 11/05/2022,

Vu le courrier de l'ASC OUEST en date du 12/05/2022,

Considérant les logs du match faisant apparaître que la FMI ait été transmis par le club recevant le 9/05/2022 à 21h42,

Considérant que le match ayant opposé l'ASC OUEST à l'ASU GRAND SANTI le samedi 7/05/2022 à 15h30,

Considérant que ce dernier s'est terminé au plus tard à 18h00 ce qui a pour conséquence de déclencher la procédure de transmission de la FMI,

Considérant l'article 139 bis des RSG de la FFF qui précise "Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. [...] Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. [...] Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux FFF ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.",

Considérant que dans son courrier le club de l'ASCO met en avant un problème de connexion internet sans pour autant en apporter la preuve,

Considérant l'absence de logs du côté de l'ASU GRAND SANTI,

Considérant l'article 139 bis des RSG de la FFF qui précise "Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.",

Considérant que le club de l'ASU GRAND SANTI aurait dû préparer la FMI au minimum 24h avant la date du match,

La commission décide,

Donne match perdu par pénalité au club de l'ASC OUEST

Le club de l'ASC OUEST marque (0) zéro point au classement général

Sanctionne le club de l'ASU GRAND SANTI d'une amende de 20€

- **Championnat de Régional 1 Groupe B**

▪ [AFFAIRE 20212166 US SINNAMARY/FC OYAPOCK \(score : 1/0\) Match n°23787364 : ABSENCE FMI/ORIGINAL FEUILLE DE MATCH ABSENTE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu la feuille de match papier envoyé par mail,

Vu l'absence de feuille de match papier original,

Vu l'absence de log du côté du FC OYAPOCK,

Vu l'article 139 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la LFG qui précise les modalités de transmission de la feuille de match papier,

Considérant l'article 139 bis des RSG de la FFF qui précise "Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. SAISON 2020-2021 56 Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Liges et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou

l'absence d'une information. SAISON 2020-2021 57 A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match utilisée est une feuille de match papier. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.",

Considérant le mail de l'US SINNMARY qui précise "Suite à un souci technique avec la tablette, le match de R1 B opposant l'US SINNAMARY à l'AS OYAPOCK, le samedi 07 mai 2022, n'a pu être faite",

Considérant que dans son mail l'US SINNAMARY n'apporte aucune explication et précision sur le problème technique rencontré,

Considérant le scan de la feuille de match papier transmis par le club recevant le 9/05/2022 pour une rencontre qui s'est joué le 7/05/2022 à 15h30,

Considérant l'article 87 des RSG de la LFG qui précise "A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de : - 14 pour les compétitions officielles à 11 de la Ligue (Championnats des jeunes et Coupes des jeunes), - 16 pour les compétitions officielles seniors à 11 de la Ligue (Championnats et Coupes), Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors et par les représentants majeurs chez les jeunes ainsi que par l'arbitre. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. En cas de non transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe. Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.",

Considérant que dans les informations transmises par le secrétariat de la LFG il est précisé que l'original de la feuille de match papier n'ai pas été transmis dans le délai d'au plus tard huit jours après le match,

Considérant l'absence de logs du côté du FC OYAPOCK,

Considérant l'article 139 bis des RSG de la FFF qui précise "Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.",

Considérant que le club du FC OYAPOCK aurait dû préparer la FMI au minimum 24h avant la date du match,

La commission décide,

**Donne match perdu par pénalité au club de l'US SINNAMARY pour en donner le bénéfice au club du FC OYAPOCK sur le score de trois (3) buts à zéro (0).
Le club de l'US SINNAMARY marque zéro (0) point au classement général
Le club du FC OYAPOCK marque quatre (4) points au classement général
Sanctionne le club du FC OYAPOCK d'une amende de 20€**

- **Championnat de Régional 1 Groupe B**
 - [AFFAIRE 20237120 ASC AGOUADO/FC OYAPOCK \(score : ./.\) Match n°23787378 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté du FC OYAPOCK,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

La commission décide,

**Demande des explications au club de l'ASC AGOUADO concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 23/05/2022 à 12h00.
Demande au club de l'ASC AGOUADO de transmettre l'original de la feuille de match dans les plus brefs délais et avant le 14/06/2022
Demande au club du FC OYAPOCK de transmettre une copie de la feuille de match, pour le 23/05/2022 à 12h00.**

- **Championnat de Régional 1 Groupe B**
 - [AFFAIRE 20179623 EF IRACOUBO/AJ SAINT-GEORGES \(score : ./.\) Match n°23787374 : TERRAIN IMPRATICABLE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Considérant le courrier du service des sports de la mairie d'Iracoubo en date du 14/05/2022,

La commission décide,

De donner match remis
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- **Championnat de Régional 2 Poule OUEST**
 - [AFFAIRE 20237116 RC MARONI/EJ BALATE \(score : 6/4\) Match n°24211698 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le scan de la feuille de match papier signé par l'arbitre ANAKABA Rodney,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté des 2 équipes,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

La commission décide,

Demande des explications au club du RC MARONI concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 23/05/2022 à 12h00.
Demande au club du RC MARONI de transmettre l'original de la feuille de match dans les plus brefs délais

- **Championnat de Régional 2 Poule CENTRE-EST**
 - [AFFAIRE 20237118 LOYOLA OC2/YANA SPORT ELITE \(score : 6/0\) Match n°23956254 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu le rapport du délégué du match,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant le courrier du LOYOLA OC en date du 16/05/2022 auquel est joint une photo de l'écran de la tablette laissant apparaître une alerte,

Considérant les logs laissant apparaître un problème à la transmission de la FMI,

Considérant le rapport du délégué de la rencontre qui confirme le score de 6 à 0 en faveur du LOYOLA OC,

La commission décide,

Décide le score acquis atteint sur le terrain
Victoire du LOYOLA OC sur le score de six (6) buts à zéro (0)
Le LOYOLA OC marque quatre (4) points au classement général
Le YANA SPORT ELITE marque un (1) point au classement général

- **Coupe de Guyane U19**
 - [AFFAIRE 20213900 ASC GELDAR DE KOUROU/ASCS COGNEAU \(score : ./.\)](#)
[Match n°24476607 : PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Considérant la note N°78/21-22/LFG/SG/AN du Secrétaire Général de la LFG
La commission décide,

De donner match remis
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- **Coupe de Guyane U17**
 - [AFFAIRE 20213902 SC KOUROUCIEN/ASC GELDAR DE KOUROU \(score : ./.\)](#)
[Match n°24461329 : MATCH NON JOUE/PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Considérant la note N°78/21-22/LFG/SG/AN du Secrétaire Général de la LFG
La commission décide,

De donner match remis
Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- [AFFAIRE 20237121 COSMA FOOT/ASC AGOUADO \(score : 1/2\) Match](#)
[n°24508339 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match scanné transmis par le club recevant,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

La commission décide,

Demande des explications au club du COSMA FOOT concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 23/05/2022 à 12h00.

Demande au club du COSMA FOOT de transmettre l'original de la feuille de match dans les plus brefs délais

- **Coupe de Guyane U15**
 - [AFFAIRE 20213905 US SINNAMARY/SC KOUROUCIEN \(score : ./.\) Match n°24460445 : MATCH NON JOUE/PAS DE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Considérant la note N°78/21-22/LFG/SG/AN du Secrétaire Général de la LFG

La commission décide,

De donner match remis

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

- [AFFAIRE 20237123 ASC AWOMSA/AJ BALATA ABRIBA \(score : ./.\) Match n°24513170 : MATCH NON JOUE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu le courrier du club de l'AJ BALATA ABRIBA en date du 13/05/2022 à 12h11,

Vu le mail en réponse du club de l'ASC AWOMSA,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Vu l'article 80 des RSG de la L.F.G. qui précise les dispositions particulières pour les matches de coupe u13-u15-u17-19,

Considérant que dans son courrier le club de l'AJ BALATA ABRIBA met en avant ses difficultés pour trouver un bus disponible sans pour autant en apporter la preuve,

Considérant que dans son courrier le club de l'AJ BALATA ABRIBA argumente le fait que les matches de coupes doivent se jouer par poule géographique jusqu'au quart de finale,

Considérant les dispositions de l'article 80 des RSG de la LFG qui précise "Le tirage au sort est fait dans un lieu déterminé par le Comité de Direction de la Ligue en présence des représentants de clubs dûment convoqués. Dans les catégories U13, U15, U17, U19, pour amoindrir le coût des déplacements, la compétition se déroule en deux phases. Jusqu'aux quarts de finales inclus, les rencontres se déroulent par poules géographiques déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonctions des clubs engagés. En SENIORS, les matchs jusqu'aux quarts de finale inclus, se disputent sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Si le club tiré le deuxième s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Les demi-finales se jouent sur les terrains désignés par le Comité de Direction de la Ligue. L'organisation est de sa responsabilité. La finale se joue sur le terrain désigné par le Comité de Direction de la Ligue de Football. L'organisation est de sa responsabilité.",

Considérant l'article 46 des RSG de la LFG qui précise "Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la LFG.",

Considérant l'article 44 des RSG de la LFG qui précise "Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre",

Considérant l'article 36 des RSG de la LFG qui précise "C'est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve qui doit être prise en considération, si ces dates sont différentes. Une rencontre « effectivement jouée » est celle ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. **Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initialement prévue, n'a pu avoir un début de commencement.** Un match à jouer s'entend d'une rencontre ayant eu un début d'exécution interrompue par la suite d'intempéries, d'impraticabilité de terrain ou suite à des incidents amenant l'arbitre à interrompre définitivement la partie et pour laquelle un organisme officiel en a décidé ainsi. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite n'être pas parvenue à son terme réglementaire, se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur, avoir eu son résultat annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.",

Considérant que dans son courrier l'AJ BALATA ABRIBA demande le report du match cité en objet et que dans son mail en réponse le club de l'ASC AWOMSA donne son accord pour un report du match,

Considérant que le match initialement prévu n'a pu avoir un début de commencement, il y a lieu de considéré qu'il s'agit d'un match remis,

Considérant l'article 47 des RSG de la LFG qui précise "Si un match est remis ou à rejouer suite à des incidents, la commission compétente ou le Comité de Direction de la Ligue pourra décider de faire jouer le match sur un terrain neutre.",

Considérant que le match étant un match remis, il y a donc lieu d'appliquer l'article 47 et reprogrammer le match sur terrain neutre,

La commission décide,

Demande à la CROC de reprogrammer le match cité en objet sur terrain neutre

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 22h30

Le Secrétaire de séance

CARUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT